

En 1998, plus de 270 000 enfants, soit un peu plus de 1,5 % des enfants et adolescents de 21 ans et moins, bénéficient d'un placement ou d'une prise en charge en action éducative, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Depuis 1992, ce nombre a augmenté de 5 % alors que le nombre total d'enfants et d'adolescents a diminué de plus de 3 %.

140 000 enfants et adolescents sont accueillis par l'ASE et bénéficient d'un placement : au cours des années 80, leur nombre a diminué de plus de 20 %.

Le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une action éducative a, quant à lui, augmenté de plus de 27 % entre 1984 et 1998,

pour atteindre 130 000.

D'après une analyse réalisée à partir des enquêtes sur l'aide sociale depuis 1973, la judiciarisation

des mesures d'aide sociale à l'enfance s'est développée depuis la décentralisation.

La part des enfants confiés à l'aide sociale et bénéficiant de mesures judiciaires s'est accrue à partir de 1983 pour atteindre près de 75 % en 1998.

Marie RUAULT
Daniel CALLEGHER
Ministère de l'Emploi et de la solidarité
DREES

L'aide sociale à l'enfance : davantage d'actions éducatives et de placements décidés par le juge

L'objectif général de protection de l'enfance assigné aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est d'apporter à chaque enfant en difficulté ou en danger la prestation la mieux adaptée à sa situation. Les services de l'aide sociale à l'enfance sont placés depuis la décentralisation sous la responsabilité des présidents de Conseils généraux. Les prestations auxquelles ils peuvent avoir recours sont de deux types : des aides à domicile et des mesures de placement, sachant qu'il n'y a aucune règle fixant *a priori* le type de prestations dont l'enfant ou la famille doit bénéficier (encadré 1). Certaines de ces prestations sont spécifiques aux services de l'ASE, d'autres communes avec la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), qui délègue la prise en charge, après décision judiciaire, aux services de l'ASE (encadré 2).



**140 000 enfants accueillis
 et 130 000 actions éducatives
 en 1998**

En 1998, l'aide sociale à l'enfance (ASE)¹ a accueilli plus de 140 000 enfants dans le cadre d'une mesure de placement, et en a suivi près de 130 000 dans le cadre d'une action éducative (schéma 1). Par ailleurs, les services d'aide à l'enfance peuvent apporter un secours aux familles et aux jeunes majeurs émancipés en faisant intervenir une travailleuse familiale ou en attribuant des aides financières. Au cours de l'année 1998, on peut estimer entre 400 000 et 450 000 le nombre de familles auxquelles a été versée une aide financière et entre 20 000 et 25 000 le nombre de celles ayant bénéficié de l'appui d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère.

Jusqu'au début des années 90, le nombre d'enfants accueillis à l'ASE dans le cadre d'une mesure de placement n'a cessé de diminuer (il a baissé de plus de 20 % entre 1980 et 1990). Depuis 1992, ce nombre a légèrement progressé, de 0,7 %. En 1998, il diminue de nouveau légèrement (0,8 %) en raison de la baisse du nombre de placements directs par le juge. Le même mouvement de long

terme s'observe pour les enfants confiés à l'ASE. Leur nombre est passé entre 1982 et 1992, de plus de 145 000 à 112 000. En revanche, depuis le milieu des années 90, il retrouve une certaine progression, qui le ramène fin 1998 au niveau de la fin des années 80.

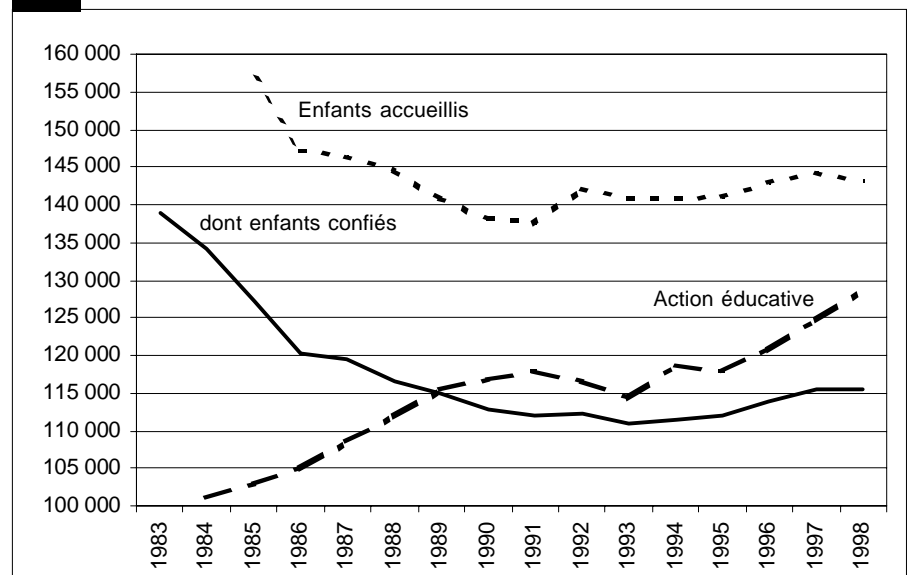
Dans le même temps, conformément aux orientations données par les textes législatifs pour que l'enfant soit maintenu dans la mesure du possible dans son milieu familial, le nombre

d'enfants ayant bénéficié d'une action éducative permettant d'éviter un placement a augmenté fortement, de plus de 27 % depuis 1984 (graphique 1).

Ainsi, au total, en 1998, l'aide sociale à l'enfance regroupe plus de 270 000 bénéficiaires d'une mesure de placement ou d'une prise en charge en action éducative, nombre en augmen-

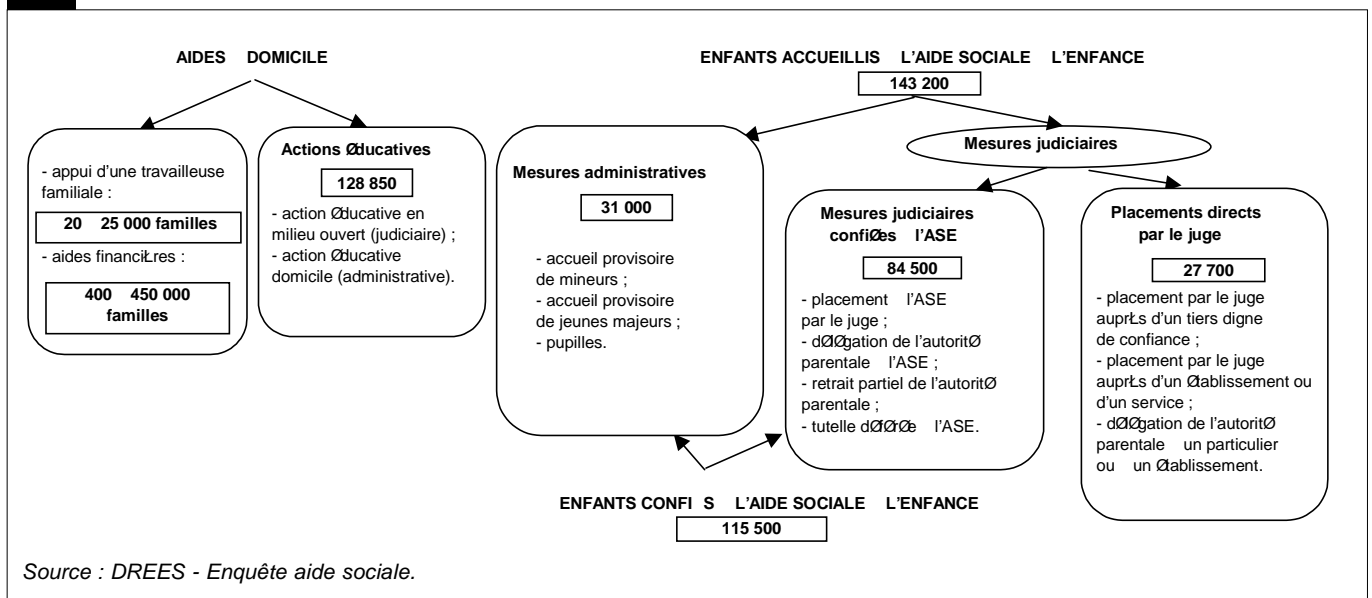
1. Les données présentées ici sont issues de l'enquête « Aide Sociale » (encadré 3).

G.01 évolution du nombre de bénéficiaires de l'ASE depuis 1983
 France entière



Source : DREES - Enquête Aide sociale.

S.01 aide sociale à l'enfance - données 1998
 France entière



Source : DREES - Enquête aide sociale.

tation de 5 % depuis 1992 alors qu'entre 1992 et 1998, le nombre d'enfants et d'adolescents âgés de 21 ans et moins a baissé de plus de 3 %.

En France métropolitaine, 7 enfants et adolescents âgés de 0 à 21 ans sur 1 000 sont confiés à l'ASE. Il existe d'importantes disparités départementales en matière d'aide sociale à l'enfance. Cela apparaît clairement quand on étudie le nombre d'enfants confiés à l'ASE (plutôt que celui des enfants accueillis pour lequel les non réponses à l'enquête Aide sociale sont plus nombreuses). Plus de la moitié des départements sont en dessous de cette moyenne. C'est dans l'Orne et les Landes que le nombre d'enfants confiés à l'ASE, par rapport à 1 000 enfants ou adolescents de 0 à 21 ans, est le plus élevé et huit départements atteignent un taux de 10 ou 11 pour 1 000 (carte 1).

Progression des actions éducatives depuis 1984

Depuis la fin des années 90, les actions éducatives concernent un nombre d'enfants supérieur à celui des enfants confiés à l'ASE. Cette tendance confirme l'attention portée par la protection de l'enfance au maintien de l'enfant dans son environnement, chaque fois qu'il est possible, ce qui évite par ailleurs le coût d'un placement². Ainsi, entre 1984 et 1998, le nombre d'actions éducatives a augmenté de 27 %. Au 31 décembre 1998, ces actions concernent près de 130 000 bénéficiaires. 75 % relèvent d'une décision judiciaire (les actions éducatives en milieu ouvert) et 25 % d'une décision administrative (les actions éducatives à domicile) (graphique 2).

2. Selon un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) de 1995, le coût d'un placement en famille d'accueil est 10 fois plus élevé que celui d'une mesure éducative et le coût d'un placement en établissement 15 fois plus.

L'aide sociale à l'enfance

L'aide sociale à l'enfance s'inscrit dans le dispositif général de l'aide sociale destinée aux personnes qui ne peuvent faire face à leurs besoins à cause de leur handicap, de leur âge ou de difficultés économiques ou sociales.

Depuis les lois de décentralisation, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, entrées en application le 1^{er} janvier 1984), l'ensemble de l'aide sociale relève de la responsabilité des départements, à l'exception de certaines prestations bien définies qui restent de la compétence de l'État. Ainsi, l'aide sociale à l'enfance (ASE) a été quasi intégralement placée sous l'autorité des présidents des Conseils généraux, les services de l'État (DDASS) ne conservant que deux compétences : le contrôle de légalité des décisions prises en matière d'ASE (mais celles-ci ne font pas l'objet d'une transmission obligatoire) et la fonction de tuteur des pupilles de l'État.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, l'organisation et la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance (ASE), mission d'intérêt général et d'ordre public, revient à chaque département. Chacun organise le service, attribue les prestations dont il fixe les tarifs et s'appuie sur un dispositif d'établissements et de services, publics ou privés habilités, dont le financement est approuvé chaque année lors du vote du budget et dont l'activité est contrôlée par les services du Conseil général.

Les services de l'aide sociale à l'enfance, prévus au titre II du Code de la famille et de l'aide sociale (CFAS), résultent de la loi du 6 juin 1984, relative aux droits des usagers, de la loi du 6 janvier 1986, dite loi particulière, intervenue pour adapter la législation aux transferts de compétences en application des lois de décentralisation, et de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements.

Depuis la décentralisation, les dépenses d'aide sociale à l'enfance sont le premier poste des dépenses d'aide sociale des Conseils généraux : en 1997, elles représentent plus du tiers de la dépense totale d'aide sociale sur la France entière soit 26,5 milliards de francs. En moyenne, elles s'élèvent à 1 447 francs par habitant de 0 à 21 ans. Cette moyenne masque cependant une forte dispersion, puisque les dépenses d'aide sociale à l'enfance varient selon les départements de 2 632 francs à 636 francs par habitant de 0 à 21 ans.

Quelques définitions

Actions éducatives : menées à domicile par des travailleurs sociaux (assistantes sociales, éducateurs, psychologues), elles interviennent, en principe, auprès d'un enfant nommé désigné. Mais bien souvent le travail est mené également sur la famille, en vue d'apporter une aide psychologique, éducative et éventuellement matérielle. L'objectif est d'exercer une action préventive pour éviter un retrait de l'enfant du milieu familial, et donc un éclatement des familles, ou pour préparer un placement. En terme décisionnel, on distingue l'action éducative à domicile (AED) (décidée par l'ASE dans le cadre de l'article 40, alinéa 1 du CFAS) et l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative des articles 375 du Code civil) et contraignante vis-à-vis de la famille. Dans tous les cas, les actions éducatives sont financées par l'ASE sous forme d'un prix de journée.

Enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : enfants qui bénéficient d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire confiée à l'ASE.

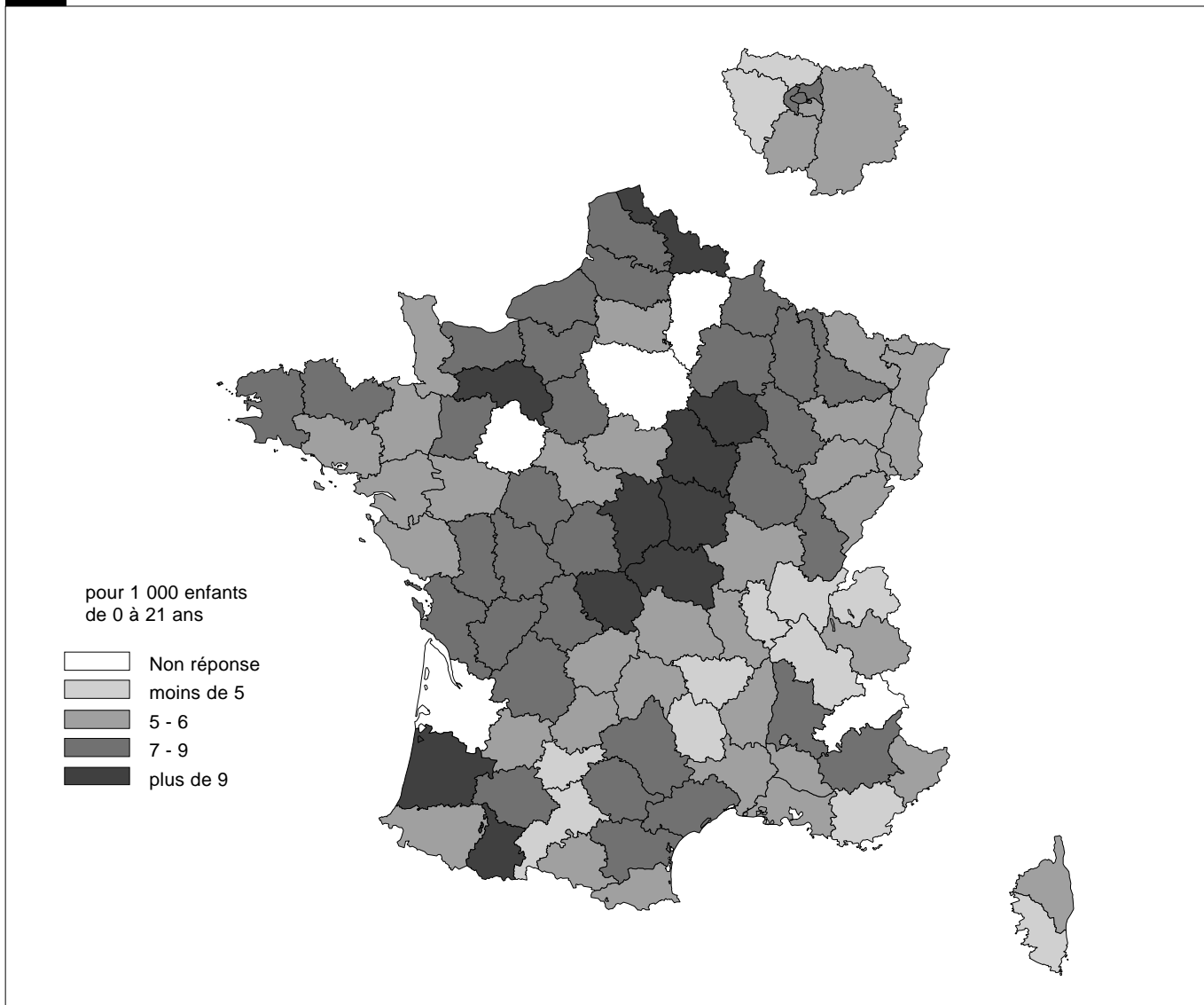
Enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance : total des enfants confiés à l'ASE et des enfants placés directement par le juge.

Mesures administratives : il s'agit des mesures décidées par le président du Conseil général. Elles comprennent l'accueil provisoire de mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie, l'accueil provisoire de jeunes majeurs de 21 ans et moins et des enfants déclarés pupilles.

Mesures judiciaires confiées à l'ASE : il s'agit des mesures décidées par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative. L'enfant est confié au service de l'ASE qui décide de la nature du placement de l'enfant. Elles comprennent la délégation ou le retrait partiel d'autorité parentale, le placement à l'ASE par le juge et la tutelle déferée à l'ASE.

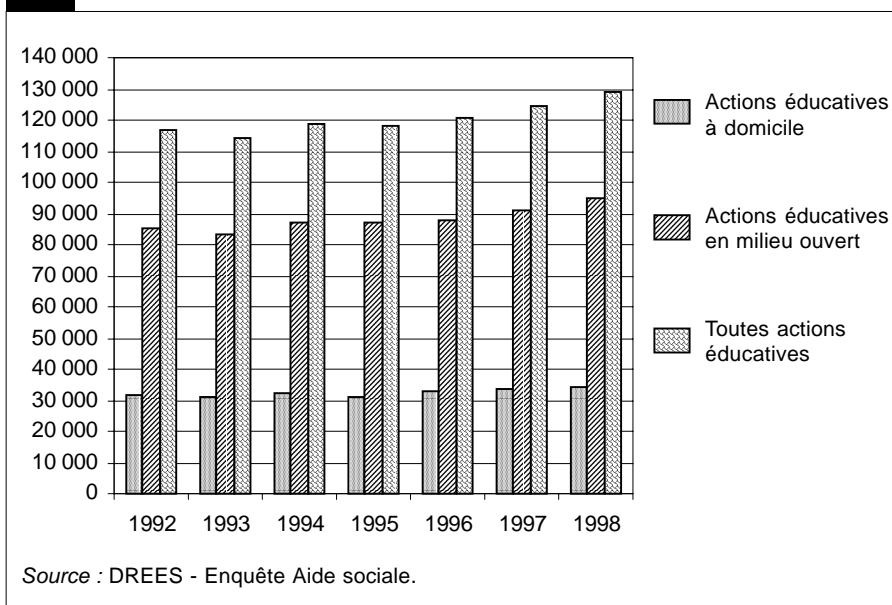
Placements directs : ils comprennent le placement par un juge auprès d'un établissement ou d'un tiers digne de confiance et la délégation de l'autorité parentale à un particulier ou un établissement. Dans le cas d'un placement direct, le service d'aide sociale à l'enfance n'est que le payeur de la mesure.

C.01 nombre d'enfants confiés à l'ASE en 1998
 France métropolitaine



4

G.02 évolution des actions éducatives depuis 1992
 France entière



Hausse des placements judiciaires et baisse des placements administratifs

Entre 1992 et 1998, le nombre d'enfants accueillis à l'ASE dans le cadre de mesures de placements administratifs ou judiciaires passe de 142 000 à 144 000, soit une augmentation d'environ 1 % (tableau 1). Les placements directs par le juge, qui concernent 28 000 enfants en 1998 sont en diminution (-7 % entre 1992 et 1998). Le nombre d'enfants confiés à l'ASE (116 000 en 1998) augmente au contraire de 4 % entre 1992 et 1998. Cette dernière évolution résulte de deux mouvements inverses :

le nombre de mesures administratives, décidées par le Conseil général, diminue de plus de 20 % alors que celui des placements confiés à l'ASE ordonnés par le juge augmente de 17 %.

En fait, la baisse du nombre de mesures administratives est déjà ancienne. Ainsi, le nombre de pupilles de l'État, encore élevé au début des années 80 (plus de 17 000 en 1982) a considérablement diminué, depuis l'amélioration de la contraception et le développement des politiques en faveur des parents isolés. Il n'est plus que de 3 000 en 1998. Par ailleurs, depuis 1982, le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs en accueil provisoire a été divisé par deux : il ne concerne plus, en 1998, que 27 000 enfants (graphique 3).

Plus généralement, une analyse de longue période, rendue possible par la compilation des enquêtes sur l'aide sociale depuis 1973 fait apparaître la décentralisation comme un tournant qui semble avoir favorisé la judiciarisation des mesures d'aide sociale à l'enfance. Les Conseils généraux prononcent en effet de moins en moins directement des mesures de placement, suite à un signalement, et saisissent davantage le juge pour enfants qui seul peut prononcer des mesures contraignantes envers la famille (encadré 4).

L'équilibre entre les deux types de mesures (administratives et judiciaires confiées à l'ASE), maintenu depuis le début des années 70 jusqu'en 1983, s'est en effet modifié à partir de 1984. Depuis quinze ans, la part des enfants confiés à l'aide sociale qui bénéficient de mesures judiciaires s'est progressivement accrue pour atteindre près de 75 % en 1998 (graphique 4).

Parmi les enfants confiés à l'ASE suite à une mesure judiciaire, plus de 9 sur 10 (en augmentation de 17 % depuis 1992) ont été placés par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative prévue par l'article 375 du Code civil (« si la santé, la

E•2

Protection de l'enfance : l'articulation entre les mesures administratives et judiciaires

Le système français de protection de l'enfance s'articule autour d'interventions administratives (des Conseils généraux) et judiciaires complémentaires dans leurs missions, mais différentes quant aux moyens et au cadre juridique dans lequel elles s'exercent. L'intervention judiciaire se distingue de deux façons : elle est subordonnée à l'existence d'une plainte ou de requêtes de la famille, d'une situation d'urgence ou de danger au sens de l'article 375 du Code civil. L'autorité judiciaire est la seule à pouvoir prendre des décisions contraignantes vis-à-vis de la famille ou du mineur. Aussi, la protection judiciaire vient-elle souvent compléter ou prendre le relais de la protection administrative. C'est notamment le cas lorsque les mesures de soutien mises en œuvre avec le consentement de la famille ne suffisent plus ou quand ce consentement fait défaut.

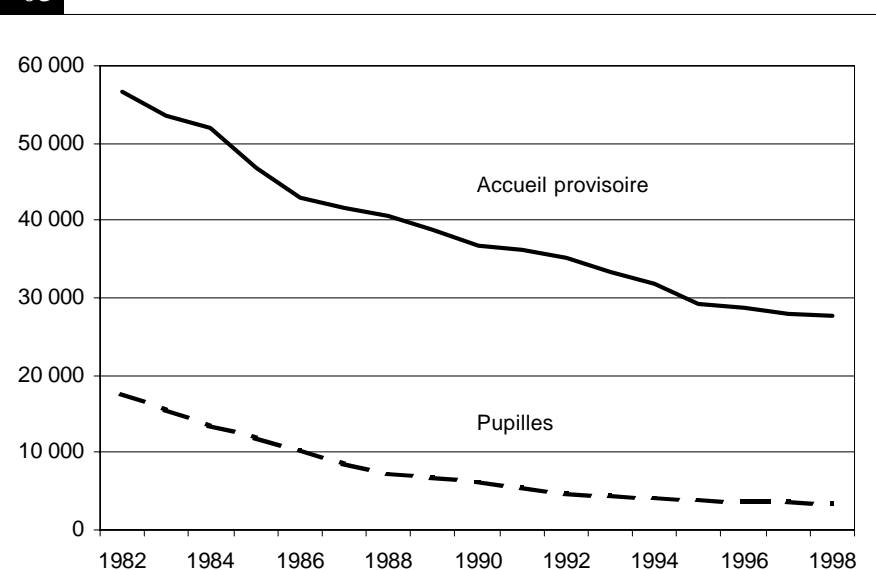
Par delà les mandats judiciaires, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assume une double mission de prévention de la délinquance et de contribution à la protection de l'enfance. Le cadre juridique général de son action reste encore aujourd'hui l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui abroge la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, et sur le fondement de laquelle l'autorité judiciaire mène une action protectrice dont l'objet est de substituer à la sanction, et notamment à l'incarcération, une action d'éducation et d'insertion sociale. C'est cette ordonnance qui a institué un magistrat spécialisé, le juge pour enfants.

T•01 les enfants accueillis à l'ASE

	1992	1998	variation relative
Placements directs (1)	30 000	28 000	-7%
Enfants confiés à l'ASE (2)	112 000	116 000	4%
dont mesures administratives	40 000	31 000	-22%
mesures judiciaires	72 000	85 000	17%
Enfants accueillis à l'ASE (1)+(2)	142 000	144 000	1%

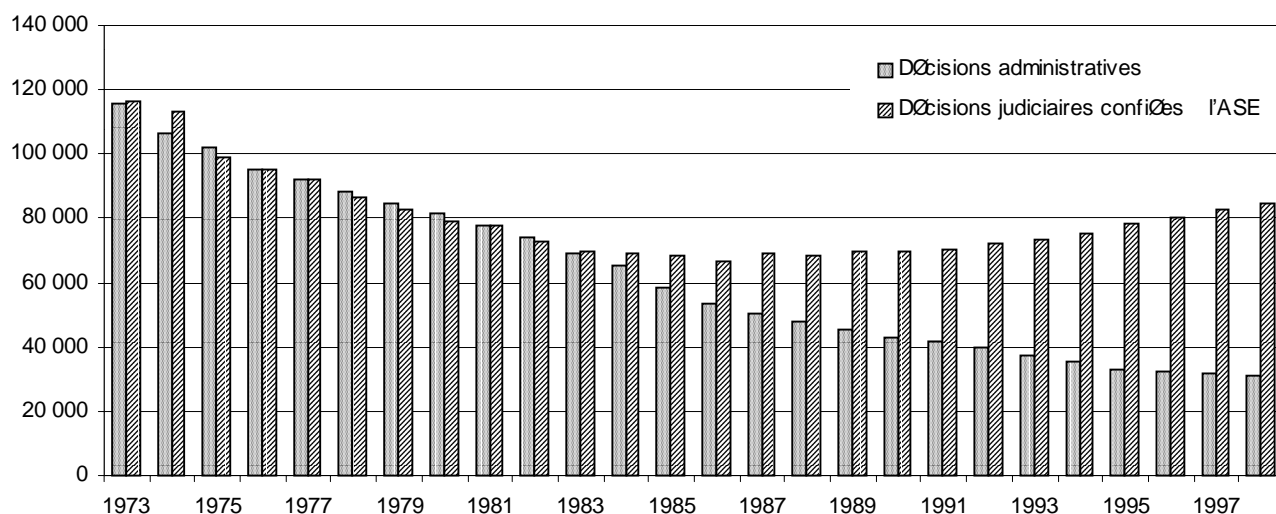
Source : DREES - Enquête Aide sociale.

G•03 évolution des mesures administratives depuis 1982 France entière



Source : DREES - Enquête Aide sociale.

G.04 partage entre mesures judiciaires confiées à l'ASE
 et mesures administratives depuis 1973 - France entière



Source : DREES - Enquête Aide sociale.

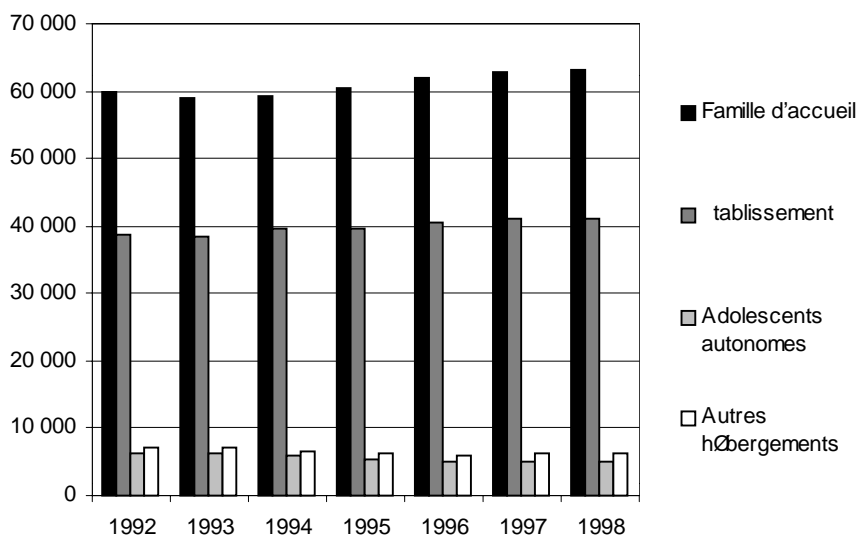
E-3

L'enquête aide sociale auprès des Conseils généraux

L'article 25 de la loi du 7 janvier 1983 fait obligation aux collectivités locales d'élaborer et de transmettre à l'État les statistiques en matière d'action sociale et de santé liées à l'exercice des compétences transférées. Chaque année, la DREES envoie donc aux Conseils généraux un questionnaire destiné à collecter au 31 décembre des informations sur les bénéficiaires et les dépenses relevant de leurs compétences. La dernière enquête a été menée en 1999 sur l'exercice 1998. Certaines données sont des estimations réalisées à partir des départements répondants. Ainsi, pour 1998, quatre départements n'ont pas répondu et plusieurs n'ont répondu que partiellement au questionnaire.

sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice ». Les mesures touchant à l'autorité parentale (délégation et retrait de l'autorité parentale ou tutelle déferée à l'aide sociale à l'enfance), mesures d'ordre civil exercées dans l'intérêt de l'enfant, restent relativement marginales et sans grandes évolutions depuis 1992 (à peine 6 000 enfants en 1998).

G.05 nature du placement des enfants confiés à l'ASE depuis 1992
 France entière



Source : DREES - Enquête Aide sociale.

**La famille d'accueil :
 mode de placement privilégié
 des enfants confiés à l'ASE**

L'orientation des enfants confiés à l'ASE suite à une mesure de placement est restée, depuis 1992, relativement stable. Le placement en famille d'accueil demeure le mode privilégié : plus de 60 000 enfants en bénéficient, ce chiffre étant le même qu'en 1997. Le placement en établissement concerne pour sa part, un peu plus de 40 000 enfants, placés en majorité dans des maisons d'enfants à caractère social. Les autres modes d'hébergement, comme les lieux de vie ou les internats scolaires, ainsi

que les formes d'hébergement pour adolescents autonomes restent relativement marginaux (graphique 5).

Les enfants confiés à l'ASE par l'autorité judiciaire bénéficient davantage d'un placement familial que ceux qui font l'objet d'une mesure administrative. Trois enfants sur cinq confiés à l'ASE par le juge sont placés en familles d'accueil. Ils ne sont que deux sur cinq à être dans ce cas parmi les enfants faisant l'objet d'une mesure administrative (tableau 2). ●

Pour en savoir plus

- « L'aide sociale à l'enfance. Série chronologique de 1990 à 1996 », *Documents statistiques n° 310, SESI, août 1998.*
- Jean-Pierre Rosenczveig, « Le dispositif français de protection de l'enfance », *Éditions Jeunesse et droit, 1996.*
- Pierre Verdier, « Guide de l'aide sociale à l'enfance », 4^e édition revue et mise à jour, Bayard Éditions, Collection Travail Social, Paris, 1995.

T.02 nature du placement des enfants confiés à l'ASE en 1998 France entière

					En %
	Familles d'accueil	tablissements	Adolescents autonomes	Autres	Total
Mesures judiciaires	60	36	1	3	100
Mesures administratives	38	39	15	7	100
Ensemble	49	37	8	5	100

Source : DREES - Enquête Aide sociale.

E.4

Les saisines judiciaires

Lors d'un signalement, les services d'aide sociale à l'enfance ont, après évaluation, quatre possibilités : soit ils classent le dossier sans suite, soit ils décident une mesure non contractuelle (PMI par exemple), soit ils prennent une mesure contractuelle (mesure administrative, type accueil provisoire de jeunes majeurs), soit, enfin, ils saisissent l'autorité judiciaire. La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements fait obligation au président du Conseil général, en cas de maltraitance ou lorsque celle-ci est présumée, de saisir le Parquet. Comme le souligne les études de l'Odas¹, la loi de 1989 a notamment permis un meilleur repérage des enfants en danger (en risque ou victimes de maltraitance) induisant une croissance générale des signalements à l'ASE. Par ailleurs, la loi a conduit à une sensibilisation autour des cas de maltraitance, entraînant, depuis une dizaine d'années une croissance des saisines de l'autorité judiciaire.

Les estimations en matière de saisines judiciaires apparaissent statistiquement délicates : n'est présentée ici qu'une image des départements répondants sans qu'il soit donné d'estimation nationale. L'évolution du nombre de saisines de l'autorité judiciaire observée sur les départements répondants en 1996, 1997 et 1998, soit 53 départements de France métropolitaine, montre une augmentation des saisines de plus de 20 % depuis 1996. En 1998, sur ces départements, on compte ainsi, suite à un signalement aux services de l'ASE près de 20 000 saisines de l'autorité judiciaire. Néanmoins, cette progression des saisines semble s'être ralentie : d'une croissance de près de 12 % entre 1996 et 1997, on est passé à une augmentation d'à peine 8 % entre 1997 et 1998.

Par ailleurs, sur 60 départements, on observe que dans près de 6 cas sur 10 le signalement débouche sur une saisine de l'autorité judiciaire.

1. Voir notamment « Enfants maltraités et enfants en risque, deux évolutions bien distinctes » *La Lettre de l'Odas*, n° 10, septembre 1999.

Études et résultats numéros disponibles

- Cécile Lefèvre, Jean-Paul Zoyem :
« *Les contrats d'insertion du RMI :
quelle perception en ont les allocataires ?* »,
Études et résultats n° 45 décembre 1999.
- Marc Simon, Xavier Niel : « *Les effectifs et la
durée du travail des médecins au 1^{er} janvier 1999* »,
Études et résultats n° 44 décembre 1999.
- Laurence Assous, Nicole Coeffic :
« *Les retraites en 1998* »,
Études et résultats n° 43, décembre 1999.
- Pierre Lombrail, Michel Naiditch,
Dominique Baubeau, Philippe Cuneo
avec la collaboration de Jean Carlet :
« *Les éléments de la "performance" hospitalière :
les conditions d'une comparaison* »,
Études et résultats n° 42, décembre 1999.
- Marie-Claude Mouquet avec la collabora-
tion de Marc Joubert et de Laurent Tudeau :
« *Les pathologies prises en charge à l'hôpital :
une spécialisation marquée entre établissements
relevant du secteur public et du secteur privé* »,
Études et résultats n° 41, décembre 1999.
- Gérard Badeyan, Christel Colin :
« *Les personnes âgées dans les années 90 : perspec-
tives démographiques, santé et modes d'accueil* »,
Études et résultats n° 40, novembre 1999.
- Christel Colin, Véronique Cordey,
Laure Pasquier-Doumer : « *L'accès
à l'allocation aux adultes handicapés :
le jeu combiné de critères médicaux et sociaux* »,
Études et résultats n° 39, novembre 1999.
- Nelly Gouider : « *La conjoncture des hôpitaux
publics et privés participant au service public
hospitalier au deuxième trimestre 1999* »,
Études et résultats n° 38, novembre 1999.
- Gérard Abramovici : « *Les comptes
de la protection sociale en 1998* »,
Études et résultats n° 37, octobre 1999.
- Carole Bonnet, Morgane Labbé : « *L'activité
professionnelle des femmes après la naissance de
leurs deux premiers enfants : l'impact de l'allocation
parentale d'éducation* »,
Études et résultats n° 36, octobre 1999.
- Christel Aliaga, Martine Neiss :
« *Les relations familiales et sociales des personnes
âgées résidant en institution* »,
Études et résultats n° 35, octobre 1999.
- Catherine Borrel : « *La prestation spécifique
dépendance au 30 juin 1999* »,
Études et résultats n° 34, octobre 1999.
- Yves Geffroy, Fabrice Lenseigne :
« *Les Comptes de la santé en 1998* »,
Études et résultats n° 33, septembre 1999.
- Bertrand Schmitt, Xavier Niel : « *La diffusion
des services sanitaires et sociaux depuis 1980 :
le poids croissant des zones périurbaines* »,
Études et résultats n° 32, septembre 1999.
- Christel Aliaga, Emmanuel Woitrain :
« *L'accueil familial de personnes âgées et d'adultes
handicapés* »,
Études et résultats n° 31, septembre 1999.
- Annick Vilain, Xavier Niel : « *Les inégalités
régionales de densité médicale – le rôle
de la mobilité des jeunes médecins* »,
Études et résultats n° 30, septembre 1999.
- Emmanuel Woitrain : « *Les personnes hébergées
par les CHRS – des hommes et des femmes
en grande difficulté sociale* »,
Études et résultats n° 29, août 1999.
- Ève Roumiguières : « *Les écarts de revenu entre
les médecins salariés à l'hôpital* »,
Études et résultats n° 28, août 1999.
- Georges Gadel, Claire Lesdos-Cauhapé :
« *La conjoncture des hôpitaux publics et privés
participant au service public hospitalier au premier
trimestre 1999* »,
Études et résultats n° 27, août 1999.

Pour obtenir *Études et résultats*

Écrire au ministère de l'Emploi et de la solidarité, secrétariat de rédaction de la DREES, 11, Place des Cinq martyrs du Lycée Buffon, 75696 Paris cedex 14 ● Envoyer un Fax au 01 44 36 91 40 ● Consulter l'intégralité des textes sur le site Internet du ministère <http://www.sante.gouv.fr/drees>